

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 29/06/16

**DEPARTEMENT DES YVELINES**

AR n° : 078-227806460-20160620-lmc192708-DE-1-1

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du lundi 20 juin 2016

**POLITIQUE A03 MOBILITÉ DURABLE****PARTICIPATIONS VERSÉES AU SYNDICAT DES TRANSPORTS  
D'ILE-DE-FRANCE ET À D'AUTRES ORGANISMES**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 2000-634 du 6 juillet 2000, relatif à la contractualisation de la RATP et de la SNCF ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juillet 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2016-069 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 30 mars 2016 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Sa Commission Travaux, Infrastructures et grands projets innovants entendue,

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND ACTE que le montant prévisionnel du concours financier du Département des Yvelines aux charges d'exploitation des services de transports franciliens de l'année 2016 est de 19 968 414 €.

DIT que cette participation, versée en 12 mensualités au Syndicat des Transports d'Ile-de-France, sera imputée au chapitre 65, article 6568 du budget départemental.